



PRÉFET DE LA VENDÉE

Direction départementale
des Territoires et de la Mer
de la Vendée

Service Eau, Risques et
Nature

Unité Politique et Gestion
de l'Eau

Arrêté préfectoral n° 18-DDTM85-766

portant modification du Schéma d'aménagement et de
gestion des eaux du bassin de la Vie et du Jaunay

Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement, notamment l'article L. 212-8,
VU le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire-Bretagne,
VU le SAGE du bassin de la Vie et du Jaunay approuvé le 1^{er} mars 2011,
VU la demande relative au projet de raccordement du parc éolien en mer des îles d'Yeu et de Noirmoutier, présentée par la Société Réseau de transport d'électricité (RTE), (Centre Développement & Ingénierie Nantes, 75 boulevard Gabriel Lauriol – BP 42 622, 44 326 NANTES CEDEX 3),
VU la demande d'avis sollicitée par le Préfet de la Vendée le 26 janvier 2017 auprès du Président de la Commission Locale de l'Eau (CLE) concernant la modification de l'article 5 du règlement du Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin de la Vie et du Jaunay,
VU l'avis de la CLE du 21 février 2017,
VU l'enquête publique qui s'est déroulée du 4 avril au 23 mai 2018,
CONSIDERANT que les dispositions de l'article 5 du règlement du SAGE créent un conflit d'ordre réglementaire dès lors que le projet de parc éolien en mer des îles d'Yeu et de Noirmoutier, qui est soumis à enquête publique, est contraire aux dispositions du règlement du SAGE,
CONSIDERANT qu'il convient d'adapter la rédaction du SAGE en son article 5,
CONSIDERANT que la CLE a donné un avis favorable à la nouvelle rédaction proposée,

AR R E T E

Article 1 : Modification du SAGE

L'article 5 du règlement du SAGE du bassin de la Vie et du Jaunay est ainsi modifié :

Ancienne rédaction :

« Dans le cas où une destruction ou dégradation d'une zone humide répertoriée par la CLE ne peut être évitée pour des opérations présentant un caractère d'intérêt général au sens des articles L.211-7 du code de l'environnement et à l'article R. 121-3 du code de

l'urbanisme, le maître d'ouvrage du projet devra compenser cette perte par la re-cr  ation ou la restauration de zone(s) humide(s) d  grad  e(s) : »

Nouvelle r  daction :

« Dans le cas o   une destruction ou d  gradation d'une zone humide r  pertori  e par la CLE ne peut   tre   vit  e, soit pour des op  rations pr  sentant un caract  re d'int  r  t g  n  ral (au sens des articles L.211-7 du code de l'environnement et L.102-1 du code de l'urbanisme), soit pour l'op  ration sp  cifique de raccordement du parc   olien en mer des   les d'Yeu et de Noirmoutier au r  seau public de transport d'  lectricit  , le ma  tre d'ouvrage du projet devra compenser cette perte par la re-cr  ation ou la restauration de zone(s) humide(s) d  grad  e(s) : »

Article 2 : Publication

Le pr  sent arr  t   sera publi   au recueil des actes administratifs de la pr  fecture de la Vend  e et sera mis en ligne sur le site internet d  sign   par le Minist  re charg   de l'environnement : www.gesteau.eaufrance.fr.

Article 3 : D  lais et voies de recours

Le pr  sent arr  t   peut faire l'objet, dans un d  lai de deux mois    compter de la date de publication du pr  sent arr  t   au recueil des actes administratifs de la pr  fecture de la Vend  e, d'un recours contentieux aupr  s du tribunal administratif de Nantes.

Article 4 : Ex  cution

Le Secr  taire g  n  ral de la Pr  fecture de la Vend  e et le Directeur d  partemental des Territoires et de la Mer de la Vend  e sont charg  s, chacun en ce qui le concerne, de l'ex  cution du pr  sent arr  t  , qui sera notifi   au Pr  sident de la Commission Locale de l'Eau du SAGE du bassin de la Vie et du Jaunay.

A la Roche-sur-Yon le

04 DEC. 2018

Le Pr  fet,

Beno  t BROCARD